



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prevention : Gard

Question écrite n° 31600

Texte de la question

M Gilbert Millet expose a M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire les graves incidences de l'application des directives europeennes Soveso par l'instauration d'un perimetre d'interet general, lorsque l'entreprise a risques se trouve situee a proximite immediate d'une ville ou d'un village. Dans ce cas en effet, les habitants situes a l'interieur du perimetre de protection se voient contraints soit de partir, ou bien, lorsque c'est impossible, sont confrontes a une devalorisation brutale de leur patrimoine. C'est le cas pour la commune de Salindres (30) qui se trouve entierement englobee dans le PIG envisage autour de Rhone-Poulenc. Cette menace souleve la reprobation de la population unanime qui veut en priorite conserver l'entreprise sur son site et les emplois qui s'y rattachent, mais qui refuse les conditions autoritaires et draconiennes du PIG Ce dernier, en effet, n'apporterait aucune garantie supplementaire a la population existante quant aux dangers eventuels. D'ailleurs, ceux-ci semblent etre particulierement infinitesimaux ; en tout etat de cause, les mesures de securite indispensables passent pas une structure de concertation et de transparence, regroupant la direction et les syndicats de l'entreprise, les elus, la population et notamment les associations concernees. Ainsi, seraient mises a jour et actualisees les mesures de protection pour les travailleurs de l'entreprise et les populations avoisinantes. Il lui demande s'il n'entend pas reserver l'application de la directive Soveso a l'installation des sites nouveaux et a ceux qui sont loins de toutes agglomerations existantes pour empecher l'urbanisation eventuelle dans ces zones. Deuxiemement, dans les autres cas, que l'installation d'un PIG soit precedee d'une phase d'etude attentive dans la concertation de la realite des dangers et de la gravite des risques economiques et humains qui decouleraient de sa mise en place. Troisiemement, dans le cas ou s'imposerait neanmoins la mise en place d'un PIG, quels moyens financiers envisage-t-il a l'egard des communes et des particuliers pour les dedommager des prejudices occasionnes.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de graves accidents industriels survenus ces dernieres annees, le souci des pouvoirs publics de reduire les consequences de tels accidents, en limitant la densite humaine autour des installations a risque, s'est traduit par l'intervention de mesures juridiques incorporees dans la legislation des installations classees pour la protection de l'environnement, et dans le code de l'urbanisme. Dans la cas des installations nouvelles, un dispositif specifique a ete cree par la loi du 22 juillet 1987. Il s'agit de servitudes d'utilite publique indemnisables autour des etablisements les plus dangereux. En revanche, pour ce qui concerne les installations existantes, la situation juridique est differente. Les regles de constructibilite ou d'inconstructibilite inscrites dans le POS en application ou non de la procedure de projet d'interet general (PIG) ne donnent pas lieu a indemnisation, sauf mise en cause de droits deja acquis (art L 160-5 du code de l'urbanisme). Tel serait le cas, par exemple, d'un batisseur qui ne pourrait plus amener son lotissement regulierement autorise. De plus, les mesures precedemment exposees ne sont relatives qu'au caractere de constructibilite des terrains et ne prennent pas en compte l'eventuelle devaluation d'immeubles existant deja dans les zones de protection. Aussi, conscient du probleme, le Gouvernement, sensibilise par l'action des elus locaux concernees, a amorce une reflexion pouvant aboutir a terme a une eventuelle reforme de la loi ou a la mise en place de procedures d'indemnisation couvrant un plus vaste domaine que celui autorise aujourd'hui. Dans le cas particulier du PIG mis en place autour de l'usine Rhone-Poulenc de Salindres a partir des donnees de l'etude des dangers remise

par l'industriel a l'administration, la procedure utilisee a permis lors de la concertation prealable de reduire le perimetre de protection, initialement affiche a 1 500 metres autour de l'installation, afin d'integrer au mieux les possibilites de developpement de l'agglomeration. En matiere de protection de la population englobee dans le perimetre de protection, il existe un plan particulier d'intervention (PPI) declenche par le prefet au cas ou les effets previsionnels d'un accident seraient susceptibles de depasser les limites de l'usine. Ce PPI ne peut etre bien sur efficace que s'il est complete par une bonne information de la population sur les risques, les signaux d'alerte et la conduite a tenir en cas d'accident. L'Etat est egalement responsable de cette action. Enfin, la directive europeenne Seveso que chaque Etat de la communaute se doit de transcrire dans son droit, comme la France l'a fait au travers de la loi du 19 juillet 1976 modifiee, s'applique sans distinction aussi bien aux installations anciennes qu'aux nouvelles. Les criteres de classement au sens de cette directive concernent essentiellement la nature et la quantite des produits utilises ou stockes.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31600

Rubrique : Risques technologiques

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3327